**DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EMPLOYE(E)**

Je soussigné(e),

………………….………………………………………………………………….. (nom et prénom)
………………………………………………………………..……………………………... (adresse)
…………………………………………………...…………………………… (code postal + localité)

confirme à :

………………….………………………………..…………………... (dénomination de l’entreprise)
………………………………………………………………………………………………. (adresse)
………………………………………………….……………................……..(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 18 février 2014 relative au système de rémunération pour la fixation des salaires mensuels minimaux et des traitements mensuels conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l’industrie chimique (CP 207) et ce, au moment de mon entrée en service.

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes de prestations professionnelles en Belgique et à l'étranger(de … à …)1 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes assimilées en Belgique et à l'étranger (de … à …)2 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d’expérience professionnelle ni assimilation4 |  |

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j’ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de ……………(dénomination de l’entreprise) pour tout préjudice subi résultant d’informations inexactes ou manquantes.

Fait à …………….……………, le …………………………20…..

signature de l’employé(e)

Dans les plus brefs délais après l’entrée en service de l’employé(e), l’employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l’application d’une rémunération minimum erronée.

1 L'expérience pertinente recouvre toute période d'activité professionnelle, exprimée en années complètes ( = périodes de 12 mois), comme salarié, indépendant, fonctionnaire ou sous contrat d'apprentissage, et ceci aussi bien dans le secteur de l'industrie chimique qu'en dehors.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

2 Sont assimilées à l'expérience :

* Toutes les périodes de suspension du contrat de travail **à l'exception de** :
	1. Périodes de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire **pour une période de plus d'un mois** (cumulées sur base annuelle);
	2. Périodes d'incapacité de travail pour maladie (autre que maladie professionnelle) ou accident de vie privée **de plus d'un an**;
	3. Périodes de crédit-temps à temps plein (autre que les congés thématiques) **à partir de la deuxième année**.
* Les périodes de chômage indemnisé **avec un maximum d'un an**. Ce maximum ne vaut pas si l'employé concerné suit, à l'issue de cette période d'un an, une formation professionnelle organisée par un des services régionaux d'emploi ou par un des centres de formation reconnus par le secteur. Dans ce cas, la période complète de formation professionnelle comme chômeur indemnisé est assimilée à l'expérience pertinente.
* La période d'études suivant la période d'obligation scolaire **avec un maximum de 3 ans**. Pour ceux qui ont obtenu un diplôme de master, cette période est portée à un maximum de **5 ans**.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

3 Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d’occupation, attestation d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour indépendants, déclaration d’occupation par une instance officielle, déclaration d’un organisme de sécurité sociale,…

4 A cocher en cas d’absence d’expérience professionnelle et d’assimilation.